



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

activités professionnelles

Question écrite n° 16811

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions fiscales contenues dans le projet de loi pour l'initiative économique. Ce texte, qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale et sera prochainement débattu au Sénat, prévoit d'augmenter le plafond actuel d'exonération d'impôt pour les plus-values réalisés par les petites entreprises. Cette mesure est censée contribuer à libérer l'initiative économique et donc la création d'emplois. Or le plus grand potentiel de création d'emplois en France aujourd'hui ne réside pas dans les grandes entreprises, et relève assez faiblement des entreprises petites et moyennes. Par contre, les très petites entreprises, qui comprennent moins de cinq salariés, disposent d'un réel potentiel de création d'emplois. En milieu rural, elles sont même les seules à offrir des perspectives à ce niveau. Il s'étonne donc que cet avantage fiscal ait été réservé à certaines entreprises et il lui demande pourquoi il ne serait pas étendu aux très petites entreprises.

Texte de la réponse

Le dispositif mentionné aux articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts prévoit une exonération des plus-values professionnelles réalisées par les petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu exerçant une activité commerciale, artisanale, libérale à condition que l'activité ait été exercée depuis au moins cinq ans et que les recettes l'année de leur réalisation ramenées, le cas échéant, à douze mois et celles de l'année précédente n'excèdent pas le double des limites du régime des micro-entreprises, soit 152 600 euros pour les entreprises d'achat-revente ou 54 000 euros pour les prestataires de services. Ainsi, dès lors que ces conditions sont simultanément satisfaites, les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier de ladite exonération qui s'applique, sous les mêmes conditions, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole par des contribuables dont la moyenne des recettes toutes taxes comprises, encaissées au cours des deux années civiles qui précèdent celle de leur réalisation n'excède pas 152 600 euros. L'article 22 du projet de loi pour l'initiative économique n'a pas pour objet d'exclure les très petites entreprises du bénéfice du régime d'exonération mais vise, au contraire, à étendre le champ d'application de celui-ci. En effet, cet article prévoit de relever les seuils d'exonération à 250 000 euros pour les entreprises d'achat-revente et les activités agricoles et à 90 000 euros pour les prestataires de services. Au-delà de ces seuils, une exonération dégressive et linéaire des plus-values est instituée lorsque les recettes TTC sont comprises entre 250 000 et 350 000 euros pour les activités d'achat-revente et les activités agricoles et entre 90 000 et 126 000 euros pour les prestataires de services. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux résultats et plus-values des exercices clos à compter du 1er janvier 2004.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16811

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3089

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5612